



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

### ENTRE :

**Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient**, sis Maison du Parc, 10220 PINEY, représenté par sa Présidente, Marielle CHEVALLIER, ci-après désignée « le Parc »,

D'une part,

### ET :

**L'association des Amis du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient**, sise Mairie, 10220 DOSCHES, représentée par Madame Marie-France BARRET, sa Présidente, ci-après désignée par le terme « les Amis du Parc »,

D'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4111-1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants,  
**VU** la délibération du Bureau Syndical du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient du 5 mai 2023  
**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association des Amis du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient du .....

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre l'association des Amis du Parc et le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient pour l'année 2023.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU PARC

##### **2.1. Réalisation du programme**

Conformément aux orientations de la charte du PNR de la Forêt d'Orient, et dans le cadre de la présente convention, les Amis du Parc s'engagent à :

- représenter les habitants du territoire aux instances du Syndicat mixte du Parc dans le cadre de la démocratie participative,
- informer les habitants et usagers par l'intermédiaire du bulletin d'information trimestriel « L'Escarboucle »,
- assurer l'animation et la mise en valeur du territoire :
  - manifestations culturelles dans les communes du PNR (concerts, soirées théâtrales, animations pour enfants...),
  - visites guidées du territoire,
  - randonnées pédestres sur le territoire du PNR (dont l'organisation du brevet pédestre du PNR de la Forêt d'Orient),
  - éducation au développement durable et à la citoyenneté,
  - conférences...
- participer à l'éducation au développement durable et à la citoyenneté dans le cadre de conférences ou de projets avec les scolaires.

## **Le programme d'animation et d'activités sera communiqué annuellement au Parc.**

Les Amis du Parc s'engagent également à :

- employer durant toute la durée de la présente convention, l'attaché patrimonial qui mettra en œuvre les actions prévues,
- avertir et associer le Parc à toute procédure de recrutement en cas de changement de l'attaché patrimonial initialement recruté,
- informer le Parc immédiatement et par écrit, de toutes difficultés ou de tous retards dans la réalisation du programme.

### **2.2. Communication**

Les Amis du Parc s'engagent à :

- intégrer graphiquement le logo du Parc selon les chartes graphiques, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération (cartons d'invitation, brochures, plaquettes, affiches...) et ce dès qu'il s'agit d'informer, valoriser ou promouvoir directement ou indirectement le programme détaillé ci-dessus,
- associer le Parc à la mise au point de toute action d'information du public (y compris inauguration), en particulier en mentionnant la participation financière du Parc à la réalisation du programme précité,
- à faire état de l'aide financière apportée par le Parc à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation et les résultats du programme précité.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARC**

### **3.1. Conditions générales**

Pour la mise en œuvre des opérations confiées à l'association des Amis du Parc à l'article 2, le Parc :

- associe les Amis du Parc à titre consultatif aux travaux des commissions, du Conseil scientifique, du Bureau et du Comité syndical,
- met à disposition des Amis du Parc ses compétences techniques ponctuellement pour la réalisation des manifestations, et les informations nécessaires à la communication (Escarboucle),
- met à disposition des Amis du Parc les locaux de la Maison du Parc pour l'organisation d'expositions ou de manifestations.

### **3.2. Montant de la subvention**

Dans le cadre du partenariat établi avec les Amis du Parc, le Parc s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 des présentes, à attribuer à l'association des Amis du Parc une subvention d'un montant forfaitaire de **31 712 € pour l'année 2023**, pour les actions suivantes :

- fonctionnement général,
- organisation des animations.

### **3.3. Versement de la subvention**

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- la totalité de la subvention sera versée au moment de la signature de la convention
- en fin d'année le bénéficiaire s'engage à transmettre :
  - copie des bulletins de salaires de l'attaché patrimonial,
  - rapport d'activité détaillé de l'année écoulée (bilan qualitatif et quantitatif des actions menées durant l'année),
  - état récapitulatif des dépenses réalisées accompagnées des factures certifiées acquittées.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte du bénéficiaire qui fournira un relevé d'identité bancaire à cet effet.

## **ARTICLE 4 - DELAIS**

Le projet devra être réalisé avant la date du 31 décembre 2023.

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de 7 mois maximum à compter de cette date pour présenter au Parc l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 3 précité.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - SUIVI D'EXECUTION**

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par la Présidente du Parc et l'association des Amis du Parc, ou leurs représentants.

## **ARTICLE 7 - CONTROLE**

Conformément à la législation en vigueur et à une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre administratif comme des juridictions financières en matière de versement de fonds publics, le Parc peut être amené à procéder ou à faire procéder à des contrôles qu'il jugera utiles, sur pièces ou sur place, concernant l'utilisation de sa subvention, en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes de l'association des Amis du Parc et sur l'utilisation des sommes versées.

L'association des Amis du Parc devra donc, le cas échéant, mettre à la disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces techniques, administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

#### **ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Fait à Piney, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Parc naturel  
régional de la Forêt d'Orient,

La Présidente de l'Association des  
Amis du Parc de la Forêt d'Orient,

Marielle CHEVALLIER

Marie-France BARRET